LETTRE de M. BOSQUILLON, Docteur Régent de la Faculté de Médecine de Paris, Professeur de Langue Grecque au College Royal de France.

A M. ROEDERER, Procureur-Général-Syndic du Département de Paris.

JE crois, Monsieur, que vous avez attaqué publiquement les Médecins sans connoître les motifs qui les dirigent. Ils sont bien éloignés de vouloir, comme vous l'avancez, se distinguer des autres Citoyens en ne prenant pas de Patentes; mais ils ne se croient pas assujettis à une taxe qui ne donnant, sans preuves d'études préliminaires, aucun droit pour la Profession qu'ils exercent, ne remplit nullement le vœu de l'Assemblée. Ils sont d'ailleurs convaincus qu'une Nation éclairée, qui se glorifie d'avoir porté tous les Arts au plus haut degré de perfection, sentira la nécessité d'imiter les Peuples anciens les plus renommés par leur sagesse, qui ont animé & excité par les honneurs & les récompenses ceux qui se sont livrés à l'étude d'un Art le moins lucratif de tous, & cependant le plus long, le plus difficile, & le plus étendu : car un grand nombre de Sciences dont une seule suffit pour donner le titre de Savant à celui qui la possede, ne sont que des accessoires pour le vrai Médecin. Non-seulement la Médecine nous tend une main secourable dans nos infirmités, c'est elle qui a éclairé l'Univers du flambeau de la Philosophie, & perfectionné les Arts les plus utiles; les siécles de barbarie sont les seuls où l'on n'a pas vu de grands Médecins : ce qui prouve



que les honneurs que leur ont rendu les Peuples éclairés n'ont pas été infructueux.

Loin d'imiter ces exemples, vous semblez, Monsieur, sans attendre la décision de l'Assemblée, vous annoncer comme le persécuteur de tous ceux qui ont eu le courage d'embrasser une Profession aussi importante, sans en excepter même les Docteurs Régens de la Faculté de Médecine de Paris, qui tous jouissent d'une propriété qui leur a coûté des sommes énormes employées pour l'utilité publique: vous voulez leur enlever cette propriété, sans parler de remboursement, dans le tems même qu'ils continuent, en attendant qu'on ait adopté un plan sur l'éducation publique, à enseigner, recevoir des Candidats, secourir les pauvres par leurs consultations, à s'assembler pour perfectionner les connoissances médicales, & enfin à exercer, sans rétribution, quantité d'autres fonctions importantes qui devroient être à la charge de la Nation. D'après ces réflexions, ce que vous exigez me paroissant absolument contraire à la Loi, je ne crois pas devoir m'y soumettre jusqu'à ce que l'Assemblée se soit particulièrement expliquée sur ce qui regarde les Médecins; je suis persuadé que vous trouverez dans la plûpart de mes Confreres la même résistance. J'ai exposé ces raisons lorsque j'ai été faire ma déclaration au Bureau de ma Section; mais comme on n'a pas voulu les recevoir par écrit, j'ai pris le parti de vous les envoyer, en ce qu'elles pourront servir de réponse à la Lettre que vous avez fait insérer dans la Chronique de Paris le 8 de ce mois.

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Ce 16 Avril 1792.

Réponse de M. ROEDERER.

PARIS, ce 21 Avril 1792.
L'An 4 de la Liberté.

J'AI reçu, Monfieur, votre lettre du 16 de ce mois, par laquelle vous me faites part des différentes confidérations qui vous engagent à penfer que vous ne devez pas vous pourvoir d'une Patente, en ajoutant que vous ne remplirez cette formalité qu'autant que l'Affemblée Nationale fe fera particulièrement expliquée fur ce qui concerne les Médecins.

Cette derniere partie de votre lettre, Monfieur, nous met parfaitement d'accord, & pour vous en convaincre vous n'avez qu'à prendre connoiffance de la difcuffion qui a eu lieu à l'Affemblée Nationale, au moment où plufieurs Médecins ont préfenté une Pétition, tendante à être difpenfés du droit de Patente.

Mais en fuppofant que l'Affemblée Nationale ne fe fût pas expliquée d'une maniere auffi claire fur cet objet, il n'auroit pas été moins conftant que vous devez être affujetti au droit de Patente, d'après la Loi même qui l'établit, & cela eft fi vrai, que cette Loi, en faifant une exception en faveur des perfonnes qui ne devoient point y être affujetties, n'a nullement parlé des Médecins, ainfi il réfulte évidemment de la Loi, qu'elle n'a point entendu les faire jouir d'aucune faveur à cet égard, & rien ne pourroit anéantir cette conféquence.

Il eft encore, Monfieur, un autre principe qui n'eft pas moins conftant, c'eft que tous les individus doivent un tribut au Gouvernement, à raifon du gain, foit de leur métier, foit de leur art ou profeffion. Ce tribut eft le droit de Patente, & il doit être acquitté par ceux qui retirent un falaire quelconque de leur profeffion; ainfi le Prêtre non affermenté, qui n'eft pas fonctionnaire public, & qui travaille, eft affujetti à ce droit.

Je crois, Monfieur, qu'il n'en faudra pas davantage, pour vous prouver la néceffité où vous êtes de vous pourvoir d'une Patente, & j'efpere que l'énonciation feule des principes vous fuffira pour vous faire remplir une formalité qu'un bon Citoyen ne doit jamais négliger.

Le Procureur-général-fyndic du Département de Paris.

ROEDERER.

P. S. Le Décret motivé de l'Affemblée Nationale, de mardi dernier, le jugement que j'ai obtenu hier au Tribunal contre M. Guillotin, ne laiffe plus de prétexte de doute.

Réponse de M. Bosquillon *à M.* Roederer.

Les principes énoncés, Monsieur, dans la réponse dont vous m'avez honoré, me paroissent absolument opposés à la Loi dont vous demandez l'exécution. Prétendre que les Medecins ne sont pas compris dans l'exception aux Patentes, c'est se refuser à l'evidence. La Loi excepte tous ceux dont ne elle peut proteger l'Etat, ceux qui cultivent les Sciences, tous les Corps enseignans, toutes les Corporations non-supprimées & dont les Membres ne sont pas remboursés, enfin les Fonctionnaires publics & ceux qui ne tiennent pas de Magasins. Vous êtes le seul qui ne vouliez pas reconnoître que les Medecins se trouvent necessairement dans ces differentes classes. Le Public, instruit de nos raisons par le Mémoire de la Faculté de Médecine de Paris, trouve notre demande juste, ce qui nous suffit. Si vous aviez parcouru ce Mémoire, il vous auroit appris que nous ne prétendons à *aucune faveur à cet égard;* nous demandons au contraire l'exécution de la Loi qui porte que *la Contribution doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.* Or, il est prouvé que le Médecin paye déjà, par la seule cotte mobiliaire, près d'un tiers de plus que le Commerçant assujetti à la Patente & à la cotte mobiliaire, en raison d'un loyer d'égale valeur, & que le premier, assujetti à la Patente, sans aucune déduction, se trouve imposé à une Contribution qui excede plus du double celle des autres Citoyens. Il n'y a certainement pas d'exemple d'une exaction aussi criante : elle tend nécessairement à la destruction totale d'un Art important dont il ne sera plus possible qu'aucun Citoyen fasse son unique occupation.

Le Décret de l'Assemblée, que vous citez, ne portant que sur le rapport de notre affaire, & nullement sur le fond, la Faculté se regarde toujours dans le même état, & ne croit pas qu'on lui ait enlevé aucun de ses Droits, comme vous pourrez en juger par l'addition qu'elle a joint à son Mémoire; en conséquence, le Jugement rendu contre M. Guillotin ne peut faire Loi. D'ailleurs, l'énoncé en est tel que M. Guillotin prétend aussi avoir gagné sa cause.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Paris, ce 25 Avril 1792.